

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS

ENTRE,

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 28/09/2024, d'une part,

ET,

La Commune d'Ascain, représentée par son Maire, Jean-Louis FOURNIER, habilité par une délibération du Conseil Municipal du / /202 , d'autre part,

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT

En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire n° OJ7 du 4 mars 2023, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la Commune d'Ascain, pour la construction d'une nouvelle école publique.

Article 2 : Montant du fonds de concours

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à **190 116,75 €** (dont 30 000 € de forfait communal et 160 116,75 € au titre de l'enveloppe du Pôle) pour la réalisation de cette opération dont le coût prévisionnel est estimé à 5 146 840,00 € HT selon le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	4 459 673,00 €	DETR	2 058 736,00 €
Maitrise d'œuvre	522 266,00 €	Département 64	617 621,00 €
Honoraires divers	164 901,00 €		
		FDC CAPB Forfait Communal	30 000,00 €
		FDC CAPB Enveloppe du Pôle	160 116,75 €
		Reste à charge	2 280 366,25 €
TOTAL	5 146 840,00 €	TOTAL	5 146 840,00 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la Commune bénéficie de subvention(s) complémentaire(s) à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours pourra être réajusté à la baisse au *prorata* des dépenses effectivement réalisées, de manière à respecter le cadre juridique des fonds de concours (qui précise que le montant des fonds de concours ne peut excéder la part restant à charge de la Commune) et la règle de participation minimale du maître d'ouvrage au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales (fonds de concours de la CAPB inclus).

Article 3 : Modalités de paiement

Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- une avance éventuelle de 19 011,68 € (*10% du montant total*) sur appel de fonds de la Commune après démarrage effectif du chantier et sur présentation de l'ordre de service correspondant au démarrage des travaux ou attestation de commencement de l'opération dûment signée par le représentant de la Commune ;
- un ou plusieurs acomptes ne pouvant pas dépasser 152 093,40 € (*80% du montant total*), au *prorata* des dépenses effectivement mandatées et après déduction de l'avance éventuelle déjà versée, sur appel de fonds de la Commune et présentation de tableaux récapitulatifs de dépenses signés par le comptable assignataire ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif complet des dépenses signé par le comptable assignataire et d'un plan de financement définitif visé par le représentant de la Commune, étant précisé que la participation de l'Agglomération ne pourra excéder celle de la Commune.

Article 4 : Publicité

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à la réalisation de cette opération (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Coordonnées bancaires du bénéficiaire

Titulaire : Service de Gestion comptable Côte Basque
Domiciliation : Saint Jean de Luz
Numéro : 30001 00178 F6460000000 25

Article 6 : Durée de la Convention et règles de caducité

La présente convention est conclue pour une durée de 36 mois à compter de sa signature.

Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

Article 7 : Avenant, résiliation et litiges

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement des travaux, un avenant peut être conclu pour fixer les nouvelles modalités de versement. La Commune aura au préalable saisi par courrier/mail le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'elle est effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

BAYONNE, le 09/10/2024

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARRY



Le Maire d'Ascain

Jean-Louis FOURNIER